



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse

Avis et décisions rendus par la MRAe Grand Est

Metz, le 27 avril 2018,

La MRAe Grand Est s'est réunie le 14 mars 2018. Elle a formulé un avis sur les projets de révisions allégées n°1 à 4 du plan local d'urbanisme de Blénod-lès-Pont-à-Mousson (54), deux avis projets : exploitation d'une unité de méthanisation à Einville au Jard (54) de la société Methanason ; installation de méthanisation et extension d'une installation de compostage à Oberschaeffolsheim et Ittenheim (67) de la société Lingenheld ainsi qu'une décision au cas par cas sur la modification du plan local d'urbanisme de Mulhouse (68).

Elle s'est à nouveau réunie le 28 mars 2018. Elle a formulé six avis projets : prolongation d'une autorisation d'enfouissement de déchets à Sommauthe (10) par Suez Environnement Stockage ; la prolongation d'une autorisation d'enfouissement de déchets à Pagny sur Meuse (55) par la société SFTR ; le parc éolien de Limodores (52) ; la ZAR de Drusenheim Herrlisheim (67) ; la carrière matériaux alluvionnaires de Hauconcourt (57).

Lors de l'examen des dossiers de projets pour lesquels la MRAe est amenée à donner un avis, il apparaît, pour nombre d'entre eux, des insuffisances conduisant à la formulation de recommandations récurrentes. La MRAe souhaite rappeler quelques principes généraux qui seront utiles à tous les maîtres d'ouvrage de projets (Articles de référence du code de l'environnement : L.122-1 et R.122-5).

En premier lieu, la MRAe constate souvent des manques dans la présentation du **bilan général du projet vis-à-vis de l'environnement et sa justification**. En effet, le dossier évalue l'impact sur l'environnement des installations projetées mais ne quantifie pas, ou insuffisamment, leurs incidences positives. Par exemple, il est intéressant de présenter un bilan énergétique global du projet : un projet éolien ou photovoltaïque développe une électricité renouvelable correspondant à la consommation de « x » habitants, ou un méthaniseur produit à partir de déchets organiques – la biomasse – du biogaz (méthane) correspondant à « x » m³ de fuel économisés par an, à comparer à l'énergie qu'il a été nécessaire de mobiliser pour les produire. Différentes méthodes existent, comme par exemple l'analyse par cycle de vie.

Une seconde difficulté réside dans l'**absence de présentation de scénarios alternatifs** préalablement étudiés ayant conduit au choix du projet retenu (R.122-5 II 7°). La réglementation parle de description des « solutions de substitution raisonnables ». Il s'agit d'expliquer les principales raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage à choisir le projet retenu, par comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine de différentes solutions alternatives. Par exemple, l'analyse pourra comparer plusieurs possibilités de sites, plusieurs niveaux de dimensionnement des installations, plusieurs procédés de production...

En deuxième lieu, l'**évaluation des impacts du projet dans son environnement n'intègre pas toute la dimension du projet**. En effet, la réglementation (L.122-1 II 5°) précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et même en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que les incidences soient évaluées dans leur globalité ». La MRAe constate souvent des projets

qui ne sont composés que d'une « 1^{re} tranche » ou d'une « 1^{re} phase » ou qui n'évaluent pas les impacts de projets connexes nécessaires à leur fonctionnement (réalisation d'un accès, d'une alimentation en énergie, traitement de produits résiduels en dehors du site...). Ils ne sont ainsi pas conformes à l'évaluation globale demandée.

Par ailleurs, il arrive que **les incidences d'un projet viennent s'ajouter à celles d'autres projets existants ou approuvés** qui, par leur proximité ou leur relation avec le projet présenté, génèrent un effet de cumul qui doit pouvoir être évalué (R.122-5 II 5° e). Par exemple, un projet éolien peut ne pas avoir d'impact significatif en lui-même sur les oiseaux, mais, si le site est concerné par d'autres implantations d'éoliennes existantes ou à venir, les incidences se cumulent, peuvent devenir significatives et conduire à prendre des mesures spécifiques d'exploitation. Il est alors nécessaire d'intégrer, dans l'analyse, l'ensemble des projets avoisinants et d'exploiter les retours d'expérience de ces derniers quand ils existent. Cette analyse des impacts cumulés est souvent en jeu quand il s'agit de bruit, de pollution de l'eau ou de l'air, de biodiversité.

En dernier lieu, la MRAe insiste sur **la présentation générale du projet** (R.122-5 II et III) qui doit, pour la bonne compréhension du fonctionnement des installations, disposer d'un **schéma fonctionnel : pédagogique**, il devra intégrer et préciser pour chaque élément le constituant les entrées (matières premières), le processus de production, les sorties (produits valorisables, déchets), leurs interactions en matière environnementale, de santé ou de risques, avec l'eau, l'air, les sols et sous-sols, les milieux naturels et humains. Cette présentation doit pouvoir faire état de la conformité du projet à l'utilisation des **meilleures techniques disponibles** (MTD – directive européenne 2010/75/UE), qui sont obligatoires pour certains projets, et les meilleurs standards techniques pour les autres projets. Elle devra également intégrer les **phases amont de chantier** et les **phases aval d'exploitation** des installations.

Pour avis sur plan/programme,

- **projets de révisions allégées n°1 à 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Blénod-lès-Pont-à-Mousson (54)**

Afin de faire évoluer et de corriger certains points réglementaires de son PLU approuvé fin 2014 et dans le souci d'intégrer les projets ayant émergé depuis, la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson a décidé d'engager simultanément quatre révisions allégées de son document d'urbanisme.

Les principaux projets portent sur :

- l'ajustement de certains secteurs en zones naturelles de jardins ;
- la suppression de deux rangées d'arbres constituant des éléments remarquables de paysage et son remplacement ;
- le réaménagement de gravières en zones de promenades et de loisirs ;
- la mise en valeur du cœur de ville.

Ils ont fait l'objet de deux recommandations et d'un rappel de la réglementation de la part de la MRAe.

Pour avis sur projet,

- **projet d'exploitation d'une unité de méthanisation à Einville au Jard (54)**

La société METHASANON projette la construction d'une unité de méthanisation à Einville-au-Jard (54). Elle sera constituée de deux digesteurs destinés à traiter des déchets agricoles pour produire du biogaz qui sera injecté dans le réseau de GRDF. Les digestats seront valorisés en épandage agricole. Compte tenu du niveau élevé de production de l'ordre de 120 tonnes par jour, l'activité est de type industriel et rentrent dans le régime d'autorisation au titre des installations classées, avec évaluation environnementale.

L'autorité environnementale identifie comme enjeux majeurs :

- la production d'énergie renouvelable, avec la production de 4000 tonnes d'équivalent fuel sous forme de biométhane ;
- la protection de la santé humaine et de la commodité du voisinage ;
- la préservation de la ressource en eau ;

Le document est de bonne qualité et répond pour l'essentiel à ses attentes. Il aurait pu cependant être amélioré en établissant le bilan énergétique global de la méthanisation.

La conformité aux prescriptions du projet à réglementation, complétée si possible au regard des meilleurs standards actuels, une meilleure prise en compte du risque d'introduction de déchets non conformes ou de pollution des digestats par des pesticides et substances médicamenteuses devrait permettre d'apporter toute garantie quant à la préservation de l'environnement, de la santé et de la sécurité publique.

- **projet d'installation de méthanisation et extension d'une installation de compostage à Oberschaeffolsheim et Ittenheim (67) de la société Lingenheld**

Le projet porté par la société Lingenheld Environnement consiste à créer, à Oberschaeffolsheim (Bas-Rhin), une unité de méthanisation qui permettra de transformer des déchets agroalimentaires, agricoles et des végétaux cultivés en vue de leur valorisation énergétique en méthane et à accroître les capacités de l'installation de compostage existante. La projet se déroulera en deux phases. Dès la première phase, la capacité annuelle de traitement du site sera de 22 500 tonnes de matières entrantes.

Les matières sortantes se décomposent en :

- 4 540 tonnes par an de digestats solides et de 12 400 tonnes par an de digestats liquides utilisés pour l'épandage agricole ;
- bio-méthane injecté dans le réseau de distribution de gaz exploité par GDS (Gaz De Strasbourg) pour 4 135 000 Nm³/an soit 1 800 tonnes équivalent pétrole. La seconde phase doublera la capacité du site.

L'Autorité environnementale s'étonne de l'absence dans le dossier d'une description claire du processus de la méthanisation et de ses grandes étapes, de l'arrivée des déchets à l'épandage des digestats. Cette présentation, même schématique, aurait permis au public d'identifier les principaux enjeux. Elle a relevé l'intérêt du projet en termes d'énergie renouvelable et de lutte contre le changement climatique et s'est interrogée sur la traçabilité des déchets, la biodiversité, les eaux et odeurs.

Ses recommandations, à l'exploitant ou au Préfet visent à :

- réaliser un état des odeurs perçues avant et après la mise en service du site et à prescrire des relevés réguliers des niveaux d'odeurs ressentis dans les communes environnantes par du personnel formé ;
- préciser les contrôles prévus, faire des propositions motivées pour les renforcer afin de s'assurer de la conformité des intrants et digestats avec les exigences réglementaires et environnementales, à traduire en prescriptions les propositions de renforcement des contrôles, et à imposer des contrôles inopinés réguliers par un organisme tiers ;
- reconsidérer le choix de brûler du biogaz non épuré dans la chaudière et à la torchère, sauf si l'exploitant démontre que ce choix n'est pas économiquement acceptable ;
- à prescrire à l'exploitant les mesures compensatoires indiquées par le conseil national de la protection de la nature dans son avis ;
- exclure du plan d'épandage toutes les parcelles situées en périmètres de protection rapprochée de captages, déclarés ou non d'utilité publique.

- **prolongation d'une autorisation d'enfouissement de déchets à Sommauthe (08) par Suez environnement stockage**

La société SUEZ RV Nord-Est souhaite poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets situé à Sommauthe (08) jusqu'au 31 décembre 2030. Le milieu naturel est riche avec des zones humides et des habitats abritant des espèces protégées, dont le Cuivré des marais (papillon) et 3 espèces de reptiles (Orvet fragile, Couleuvre à collier, Lézard vivipare). La protection des eaux souterraines bénéficie d'un sous-sol imperméable, essentiellement constitué de marnes et argiles.

Le dossier est conforme aux exigences techniques réglementaires. L'Autorité environnementale souligne la qualité du dossier au regard de la protection de la biodiversité et des eaux souterraines. L'étude d'impact n'envisage cependant pas de « solutions de substitutions raisonnables » au stockage sur ce site. D'autres solutions auraient pourtant pu être présentées comme la recherche d'une meilleure valorisation des déchets, l'apport sur d'autres sites de stockages...).

L'Autorité environnementale regrette que le dossier ne se soit pas plus appuyé sur les bilans environnementaux pour justifier l'absence d'impact ou l'amélioration des choix techniques. Les impacts des incendies de déchets passés sur la pollution des sols environnant n'a pas été étudié. La toxicité des fumées aurait dû d'ailleurs être envisagée dans l'étude des dangers, avec ses impacts potentiels sur la santé des populations et l'environnement (dioxines...).

Il pouvait être espéré que la poursuite d'exploitation s'accompagne d'une amélioration notable des performances environnementales du site avec un alignement sur les meilleurs standards. L'autorité environnementale recommande donc à l'exploitant de faire de nouvelles propositions de prise en compte de l'environnement et des risques, allant au-delà du simple fonctionnement actuel ; ces mesures devront concerner en priorité la prévention des risques d'incendie sur les déchets et des mesures pour éviter le développement de fumées toxiques, la valorisation des déchets admis, du biogaz et de l'espace laissé à l'issue de l'exploitation.

- **prolongation d'une autorisation d'enfouissement de déchets à Pagny sur Meuse (55) par la société SFTR**

La société SFTR souhaite poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets situé sur le site de la Carrière de la Vaux, à Pagny-sur-Meuse (55) jusqu'en 2025. Le secteur ne présente pas d'intérêt particulier pour la biodiversité. La nature du site, une ancienne carrière de calcaire, n'est pas favorable à l'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets, avec un enjeu important, la protection des eaux souterraines.

Le dossier est conforme aux exigences techniques réglementaires. L'étude d'impact n'envisage cependant pas de « solutions de substitutions raisonnables » au stockage sur ce site. D'autres solutions auraient pourtant pu être présentées comme la recherche d'une meilleure valorisation des déchets, l'apport sur d'autres sites de stockages...).

L'Autorité environnementale regrette que le dossier ne se soit pas plus appuyé sur les bilans environnementaux pour justifier l'absence d'impact ou l'amélioration des choix techniques. Les impacts des incendies de déchets passés sur la pollution des sols environnants n'a pas été étudié. La toxicité des fumées aurait dû d'ailleurs être envisagée dans l'étude des dangers, avec ses impacts potentiels sur la santé des populations et l'environnement (dioxines...)

Il pouvait être espéré que la poursuite d'exploitation s'accompagne d'une amélioration notable des performances environnementales du site avec un alignement sur les meilleurs standards. L'Autorité environnementale recommande donc à l'exploitant de faire de nouvelles propositions de prise en compte de l'environnement et des risques, allant au-delà du simple fonctionnement actuel ; ces mesures devront concerner en priorité la connaissance de la nappe sous-jacente et de l'impact du site sur les eaux souterraines, la prévention des risques d'incendie sur les déchets et les mesures pour éviter le développement de fumées toxiques, la valorisation des déchets admis, du biogaz et de l'espace laissé à l'issue de l'exploitation.

- **parc éolien de Limodores (52)**

Le projet permettra l'alimentation électrique annuelle de plus de 12 500 foyers, hors chauffage. Si la qualité du dossier présenté est satisfaisante, l'Autorité environnementale déplore l'absence d'un véritable retour d'expérience sur les impacts d'éoliennes déjà en fonctionnement, à l'échelle locale et régionale, qui permettrait d'étayer les affirmations de l'étude d'impact et de s'assurer de la prise en compte correcte de l'effet cumulé des différents parcs du secteur, en particulier au regard de la biodiversité.

L'un des principaux enjeux de ce territoire est lié à la présence en partie nord-ouest de l'aire d'étude d'une zone très favorable pour le Milan royal, classé comme vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées. Le pétitionnaire propose la mise en place d'une mesure de prévention des impacts avec la mise en place d'un bridage ajusté de six éoliennes pendant la période de reproduction du Milan royal.

L'autorité environnementale recommande qu'un contrôle des niveaux sonores soit réalisé à la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect de la réglementation.

- **parc éolien de la société Eole de Piroy, sur les communes de Montreuil-sur-Thonnance et Osne-le-Val (52)**

Le projet de parc éolien Eole de Piroy est constitué de trois aérogénérateurs et un poste de livraison pour l'acheminement du courant électrique.

Les principales critiques de l'Ae sur ce dossier ont porté essentiellement sur l'absence d'un véritable retour d'expérience sur les impacts d'éoliennes déjà en fonctionnement à l'échelle locale et régionale et la non prise en compte de l'effet cumulé des différents parcs du secteur, en particulier au regard de la biodiversité. En effet, le projet est proche d'autres parcs (2,5 km). Une approche collective de ces impacts, de leur suivi et de la gestion des mesures de prévention a été jugée souhaitable.

- **projet de création de la zone d'activité économique de Drusenheim-Herrlisheim**

La communauté de communes du Pays Rhénan projette de reconvertir l'ancienne friche industrielle qui accueillait la raffinerie de Strasbourg jusqu'en 1984 pour aménager une zone d'activité économique (ZAE) sur Drusenheim et Herrlisheim. La ZAE a vocation à accueillir des activités industrielles, tertiaires ou artisanales sur une surface de 130 ha.

Ce projet a fait l'objet d'un premier avis le 29 septembre 2017, dans le cadre du dossier de création de la ZAC : l'Autorité environnementale avait été saisie par sur la base d'une version de l'étude d'impact d'avril 2017.

Le présent avis se base sur une étude d'impact, de janvier 2018. Si le dossier présente des compléments intéressants concernant l'état initial et les impacts du projet et si l'Autorité environnementale note une nette amélioration de la qualité du dossier qui prévoit certaines mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), elle note également qu'il existe des marges de progrès majeures, notamment concernant la justification de la consommation d'espaces naturels, dont la destruction de zones humides de qualité et la prise en compte de la pollution des sols.

En effet, la zone présente des enjeux forts de biodiversité (habitats à forte valeur écologique et nombreuses espèces animales et végétales protégées) et des pollutions conséquentes liées aux anciennes activités de raffinage. Une mise à jour de l'étude d'impact lors de la phase de réalisation de la ZAE est attendue sur la base duquel un nouvel avis sera produit.

- **carrière matériaux alluvionnaires de Hauconcourt (57)**

La société Hergott a décidé de solliciter l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires avec une installation de traitement des matériaux et une aire de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes. Les terrains concernés qui couvrent une superficie

exploitable de 12 ha sur 3 m de hauteur en moyenne sont implantés à 13 km environ au sud de Thionville sur le territoire de la commune d'Hauconcourt qui n'est pas la localisation préférentielle d'exploitation des matériaux alluvionnaires selon le schéma départemental des carrières de la Moselle actuellement en vigueur. Ils sont situés dans la zone couverte par la DTA et en zone rouge du PPRNi. Au surplus, l'exploitation de la carrière avec l'extraction des matériaux et le remblaiement progressif entrainera des modifications des écoulements d'eaux souterraines déjà fortement contraintes par le confinement de l'ancienne raffinerie du Malambas, la digue d'Hauconcourt et le canal.

Dans ce contexte, la MRAe recommande principalement de :

- justifier le choix du projet au regard de la gestion de la ressource minérale par le recours éventuel à un matériau de substitution, du Schéma Départemental des Carrières et des orientations de la DTA,
- de prendre l'attache des services de la navigation aux fins de s'assurer de la stabilité des terrains au voisinage du canal

Pour décision après examen au cas par cas,

- **modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Mulhouse (68)**

L'Ae n'a pas soumis à évaluation environnementale le projet de modification n°7 du PLU de Mulhouse. Ce projet a pour objectif de poursuivre la reconversion du site industriel DMC (rue de Pfastatt) en adaptant les règles d'implantation et de hauteur des bâtiments dans le secteur UX1c afin de permettre l'accueil d'une activité de loisirs centrée sur l'escalade, et d'autoriser, dans ce même secteur, la réalisation de logements et de commerces de détail d'une surface de plancher commerciale de moins de 1000 m². L'Ae a considéré que les mesures de gestion, résultant des investigations et du diagnostic environnemental réalisés, ont été prises en compte, un diagnostic démontrant la compatibilité avec l'usage futur restant à remettre à l'Inspection des Installations classées dans le cadre de la cessation d'activité. Elle a estimé que le projet n'avait donc pas d'impact sur la santé et l'environnement.

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et transmis aux autorités administratives compétentes.

La MRAe délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

A la date du 27 avril 2018, et depuis son installation mi 2016, 141 avis et 419 décisions ont été publiés pour les plans et programmes, et 32 avis projets ont été publiés. (Pour 2018, depuis le 1^{er} janvier : 99 décisions, 23 avis pour les plans programmes et 36 avis projets).

Contact presse :

Alby Schmitt	: 03 87 20 46 57	alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy	: 01 40 81 68 11	maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr
Mélanie Mouëza	: 01 40 81 23 73	melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr